

dans un centre d'entraînement pour l'amener à s'enrôler pour le service outre-mer. Je ne connais pas de plus fort moyen d'imposer aux gens l'enrôlement pour outre-mer que d'empêcher ceux qui désirent se marier de contracter mariage en vertu des règlements du ministère. Tout en voulant éviter de m'emballer à ce sujet, je soumetts au ministre qu'un état de choses tel que je l'ai exposé, et je pense être resté dans les strictes limites de la réalité, n'est pas, pour dire le moins, à l'honneur du pays. C'est un autre cas d'enrôlement obligatoire par des voies détournées.

M. CRUICKSHANK: L'honorable député ne préconise-t-il pas la conscription?

L'hon. M. HANSON: Parfaitement. Mais ayons donc le courage de nos convictions, allons-y franchement, et non pas par des voies détournées.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi alors parler de "guerre totale"?

L'hon. M. HANSON: Je parle d'un état de choses et j'en appelle au ministre lui demandant de remédier à ce que je considère une situation fautive pour les autorités militaires. Je ne puis concevoir rien qui soit plus de nature à inciter un homme à s'enrôler que l'autorisation de contracter mariage, ni rien de plus indigne, de la part d'un département administratif, que de refuser à un homme, toutes choses égales d'ailleurs, l'autorisation de se marier, à moins qu'il ne s'engage pour le service à l'étranger. Mon exposé n'est pas inéquitable ou exagéré. Telle est la situation à laquelle il faut remédier. Ces jeunes soldats devraient certes avoir le droit de se marier. En Angleterre, on les encourage à le faire. On me dit qu'il y a 400 mariages par mois parmi les Canadiens en Angleterre. C'est excellent et j'espère que ce sera un nouvel appoint pour notre population dans l'avenir. Mais l'autorisation ou la défense de se marier ne devrait pas dépendre du consentement d'un homme à s'enrôler ou de son refus de le faire.

M. CRUICKSHANK: Il ne vaut rien s'il ne veut pas servir.

L'hon. M. HANSON: Laissez-moi continuer mes remarques, je vous prie. Je dirai au ministre que ni notre pays ni le ministère n'ont lieu de s'enorgueillir de pareille ligne de conduite. Le ministère devrait la modifier. Un homme a le droit ou non de se marier d'après son propre mérite, il a le droit de se marier ou non, qu'il veuille ou non servir outre-mer dans l'armée active. Je proteste contre cette façon d'agir. Elle n'est pas légitime. Elle est peu digne de notre part. J'ai

qualifié d'autres façons d'agir de moyens détournés. Je retire l'expression et j'affirme que c'est une voie indirecte vers la coercition, le service obligatoire, la conscription. S'il faut établir la conscription qu'on l'établisse, mais par des moyens légitimes. Je demande d'abord au ministre si je n'ai pas exposé correctement la situation. Si elle est telle que je l'ai indiquée, croit-il qu'elle soit convenable? Et s'il est d'avis contraire, je lui demande alors de la redresser.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai jamais entendu dire qu'une telle stipulation ou disposition ou instruction ait été implicitement ou expressément émise. J'ai devant moi les

Règlements concernant les droits et obligations de la recrue de la réserve qui sont applicables depuis le moment où elle est attachée au centre d'instruction jusqu'au temps normal de son arrivée à destination. La recrue de la réserve a, sauf disposition contraire, tous les droits, y compris, sans limiter l'ensemble des dispositions qui précèdent, celui de toucher la solde et, s'il est éligible à cette fin, l'allocation familiale, pourvu toutefois que, s'il s'est présenté au centre d'instruction élémentaire antérieurement au 1er juillet 1941 et s'est marié subséquemment à la date de sa présentation, il n'ait qualité de réclamer l'allocation familiale relativement audit mariage et à partir de la date de ce mariage que s'il a obtenu le consentement de se marier de son officier commandant et s'il devient membre de l'armée territoriale canadienne dès qu'il cesse d'être attaché au centre d'instruction.

J'aimerais savoir si l'honorable député a connaissance d'instructions émises qui donnent à entendre à un officier commandant qu'il ne doit pas consentir au mariage d'un homme si celui-ci ne consent à s'enrôler dans le service actif.

L'hon. M. HANSON: Je n'indiquerai pas au ministre le nom de l'intéressé. Je refuse de le faire dans l'intérêt de l'homme lui-même. Je ne le ferai pas parce que l'homme serait toujours mal noté.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable représentant a dit qu'il ne s'échauffera pas.

L'hon. M. HANSON: Je ne le ferai pas.

L'hon. M. RALSTON: Je voudrais constater s'il s'agit d'un cas isolé ou si c'est la règle. J'ai déclaré que jamais rien de tel n'est venu à ma connaissance. Je suis absolument sûr qu'aucune instruction de ce genre n'a été émise et je répète que j'en suis sûr parce que je ne puis concevoir que cela puisse se produire. L'adjudant général, qui est ici, me dit qu'il n'a jamais entendu parler de telles instructions. Il se peut qu'il existe un cas isolé.

L'hon. M. HANSON: Le jeune homme pourra peut-être se marier sans le consentement de son commandant, mais il ne pourra